



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

écoutes téléphoniques

Question écrite n° 84037

Texte de la question

M. Jean Gaubert souhaite attirer l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'enquête demandée par son prédécesseur à l'inspection générale des services judiciaires (IGSJ) sur les conditions d'installation et de fonctionnement du dispositif téléphonique de la cour d'appel de Caen afin de, selon les termes du communiqué de presse publié en mars 2004 par le ministère de la justice, « faire toute la lumière sur d'éventuelles écoutes téléphoniques non autorisées au sein de la cour d'appel de Caen ». Une telle pratique, si elle était confirmée, constituerait une intolérable atteinte à l'indépendance de la magistrature ainsi qu'une faute pénale. Il lui demande donc d'indiquer à la représentation nationale si les travaux de l'IGSJ sont achevés et quelles suites y ont éventuellement été apportées. En toute hypothèse, il lui demande quelles dispositions ont été prises afin que ni à Caen ni ailleurs ne se renouvellent de tels dysfonctionnements.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les interrogations de magistrats de la cour d'appel de Caen sur l'existence de fonctions de l'autocommutateur téléphonique équipant la juridiction et permettant l'interception, par des tiers, de communications passées depuis les postes mis à disposition des magistrats et des fonctionnaires l'ont conduit à ordonner le 3 avril 2004 une enquête administrative, confiée à l'inspection générale des services judiciaires. Sans attendre les conclusions de cette enquête, et pour prendre en compte les informations d'ordre technique déjà fournies, il a été demandé aux chefs de cour, par dépêche en date du 26 mai 2004, de s'assurer que les équipements dont sont dotées les juridictions assurent la confidentialité des communications téléphoniques passées et reçues. Il apparaît en effet que les autocommutateurs téléphoniques de conception récente sont dotés d'une fonction native dite « d'entrée en tiers », qui offre la possibilité à un utilisateur d'entrer en ligne pour délivrer un message urgent à une personne déjà en communication. Cette fonction, qui équipe traditionnellement les standards, peut alors être activée au bénéfice d'autres usagers de postes téléphoniques internes. Elle permet généralement d'entendre la conversation en cours, un ou des signaux sonores ou visuels avertissant les interlocuteurs de l'interception. Le rapport de l'inspection générale des services judiciaires a été déposé courant juillet 2004 et n'a pas fait apparaître d'utilisation détournée de cette fonction par les chefs de cour.

Données clés

Auteur : [M. Jean Gaubert](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 84037

Rubrique : Droits de l'homme et libertés publiques

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 2006, page 665

Réponse publiée le : 1er août 2006, page 8177